

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER
Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE
Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal,
PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

GAVROY Christophe, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 36. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE LA VOIE
PUBLIQUE PAR LES COMMERCES DE PRODUITS ALIMENTAIRES
À EMPORTER – EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant que divers commerces de produits alimentaires sont établis sur la voie publique communale en dehors des lieux affectés aux foires et marchés et, pour cette raison, empêchent l'usage habituel de la voirie ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu pour la Ville d'être indemnisée de cette occupation permanente, d'autant plus qu'il résulte des prestations de police et de nettoyage assurées par les services communaux ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter.

Sont visés les établissements existant au cours de l'exercice d'imposition, qui offrent à titre principal des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et/ou froids.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2 :

La redevance est fixée à 0,70 € par jour ou fraction de jour, par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par commerce de produits alimentaires définis à l'article 1^{er} alinéa 2.

Article 3 :

La redevance est due, par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public aux fins d'exercer une activité visée à l'article 1^{er}

Article 4 :

La redevance est payable mensuellement sur le compte n° 091-0005165-53 de la recette communale au plus tard le 10^{ième} jour calendrier qui suit le 1^{er} jour du mois d'occupation.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

